

BGer 1C_38/2022 vom 27. Januar 2022

Bundesgericht, 2022-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_38_2022

FR: TF 1C_38/2022 du 27 janvier 2022

IT: TF 1C_38/2022 del 27 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 142 IV 250 consid. 1.3). Une violation du droit d'être entendu dans la procédure d'entraide peut également fonder un cas particulièrement important, pour autant que la violation alléguée soit suffisamment vraisemblable et l'irrégularité d'une certaine gravité (ATF 145 IV 99 consid. 1.5).

En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 139 IV 294 consid. 1.1). En particulier, il ne suffit pas d'invoquer des violations des droits fondamentaux de procédure pour justifier l'entrée en matière; seule une violation importante, suffisamment détaillée et crédible peut conduire, le cas échéant, à considérer que la condition de recevabilité posée à l' art. 84 al. 2 LTF est réalisée (ATF 145 IV 99 consid. 1.5).

E. 2

L'arrêt attaqué se rapporte à un recours dirigé contre une ordonnance de clôture prévoyant la transmission de documents relatifs à des comptes bancaires détenus par la recourante. La première condition posée à l' art. 84 al. 1 LTF est ainsi réalisée.

E. 2.1

Pour tenter de justifier l'existence d'un cas particulièrement important, la recourante soutient que la Cour des plaintes aurait fait une mauvaise application du droit fédéral et du droit étranger. D'une part, elle aurait refusé d'accorder un délai convenable afin de compléter la procédure de réinscription et l'aurait privée de l'occasion de produire une résolution du 6 décembre 2021 annulant la suspension et prononçant la réinscription de la société. D'autre part, elle méconnaîtrait le droit panaméen selon lequel la suspension provisoire d'une société n'affecte pas sa qualité pour agir.

E. 2.2

Selon la jurisprudence, l'exigence d'une attestation d'existence pour les sociétés étrangères ne constitue pas un formalisme excessif. Lorsque ce document fait défaut au moment du dépôt du recours, un court délai supplémentaire peut être imparti pour ce faire (art. 52 al. 2

PA). En revanche, lorsque les documents produits à la demande de l'instance de recours se révèlent encore insuffisants à justifier la recevabilité du recours, ni la loi ni la Constitution n'imposent la fixation d'un délai supplémentaire pour y remédier, en particulier dans une cause d'entraide judiciaire régie par le principe de célérité (art. 17a EIMP) et lorsque la partie recourante agit par l'entremise de mandataires professionnels censés reconnaître d'emblée la portée juridique des documents produits, d'autant plus qu'il devait être attendu qu'une attestation d'existence serait requise pour la recourante en tant que société étrangère (arrêt 1C_698/2020 du 8 février 2021 consid. 3.2).

E. 2.3

En l'occurrence, la recourante, représentée par des avocats, connaissait l'existence de la procédure d'entraide et l'imminence d'une décision de clôture dès le 3 mai 2021, date à laquelle elle a été invitée à se déterminer. Ayant été désactivée peu auparavant, elle disposait du temps nécessaire pour entreprendre les démarches nécessaires à sa réinscription au registre du commerce. Le courrier du 15 décembre 2021, produit le 3 janvier 2022 fait état des démarches tendant à sa réinscription, mais ne constitue pas un document officiel attestant de l'issue favorable de cette procédure. L'absence de production d'un tel document dans le délai fixé pouvait donc, sans formalisme excessif, être sanctionnée par l'irrecevabilité du recours (arrêts 1C_582/2020 du 27 novembre 2020; 1C_698/2020 du 8 février 2021).

La recourante produit avec son recours une copie conforme, datée du 13 janvier 2022, de la résolution du 6 décembre 2021 par laquelle sa réinscription a été ordonnée. Il s'agit d'un moyen de preuve, et non, comme le prétend la recourante, d'un document assimilable à un avis de droit. En tant que pièce nouvelle, elle est donc irrecevable en vertu de l' art. 99 al. 1 LTF .

L'avis de droit d'une étude d'avocat panaméenne produit le 24 janvier 2022 est quant à lui recevable (ATF 138 II 217 consid. 2.4). Il ne change toutefois rien au fait que la Cour des plaintes avait requis la production d'une attestation officielle d'existence, seul document considéré comme pertinent et censé éviter tout doute à ce sujet. Dans la mesure où l'exigence d'un tel document ne constituait pas un formalisme excessif, son absence pouvait conduire à l'irrecevabilité du recours sans que l'instance précédente n'ait à s'interroger sur la teneur du droit étranger. La recourante ne peut d'ailleurs invoquer une violation de ce droit, les conditions posées à l' art. 96 LTF (violation de la LDIP ou d'une convention internationale) n'étant pas réunies.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, la condition posée à l' art. 84 al. 2 LTF n'est pas remplie, ce qui entraîne l'irrecevabilité du recours. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe. Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.